

Distr. générale 20 juillet 2020 Français Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Soixante-quatrième session

Genève, 7-9 octobre 2020 Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire Unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure : Code européen des voies

de navigation intérieure (résolution nº 24, révision 5)

Amendements au Code européen des voies de navigation intérieure

Note du Secrétariat

Mandat

- 1. Le présent document est soumis conformément au programme de travail du sous-programme « Transports » pour 2020 (ECE/TRANS/2020/21, chap. IV, tableau, sect. A, par. 11), adopté par le Comité des transports intérieurs à sa quatre-vingt-deuxième session (ECE/TRANS/294, par. 136).
- 2. À sa réunion informelle en ligne tenue les 29 et 30 juin 2020, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a approuvé à titre préliminaire les propositions d'amendements au Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) et a demandé au secrétariat de les transmettre au Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) afin qu'elles soient définitivement adoptées.
- 3. L'annexe du présent document contient les propositions d'amendement au CEVNI, approuvées à titre préliminaire par le SC.3/WP.3 en 2020 : a) à sa cinquante-sixième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/110, par. 44) et b) à sa réunion informelle tenue les 29 et 30 juin 2020. Le SC.3 souhaitera peut-être les approuver en tant qu'amendement 4 à la révision 5 du CEVNI.







Annexe

Amendements au CEVNI approuvés à titre préliminaire par le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure en 2020

A. Chapitre 1

- 1. Article 1.01:
 - Section III « Signaux lumineux et sonores »
 Supprimer le paragraphe 7;
 - b) Section IV « Autres termes »

À la fin, *ajouter* le nouveau paragraphe 22, libellé comme suit :

22. Le terme « risque spécifique » désigne un risque pour la sécurité induit par des conditions de navigation particulières et nécessitant que les conducteurs de bateaux disposent de connaissances professionnelles plus vastes que celles énoncées dans la partie A de l'annexe II (Connaissances professionnelles requises pour l'obtention du certificat de conducteur de bateau) à la résolution n° 31 révisée.

2. Article 1.02, paragraphe 1

Ajouter un second paragraphe, libellé comme suit :

Si un bateau navigue dans un secteur d'une voie navigable où des risques spécifiques, répertoriés par l'autorité compétente conformément à la réglementation en vigueur, requièrent l'obtention d'une autorisation spéciale par le conducteur, et si plusieurs conducteurs sont affectés à ce bateau, seul le conducteur qui est en service à la timonerie, doit posséder l'autorisation spéciale correspondant au tronçon concerné.

3. Article 1.07, paragraphe 2, deuxième phrase, modifier comme suit :

Remplacer впереди раг позади (texte russe uniquement).

- 4. Article 1.08:
 - a) Ajouter les nouveaux paragraphes 5 et 6, libellés comme suit :
 - 5. Si les garde-corps prescrits [au titre de la résolution n° 61 ou par les autorités compétentes] sont escamotables ou amovibles, ils ne peuvent être escamotés en partie ou retirés que lorsque le bateau est en stationnement, et uniquement :
 - a) Aux fins d'embarquement et de déchargement aux points prévus à cet effet ;
 - b) Dans les limites du rayon de fonctionnement de la grue lorsque celle-ci est utilisée ;
 - c) Au moment de l'amarrage et du largage des amarres dans la zone du bollard ;
 - d) Côté berge, si le bateau est amarré le long d'une berge verticale, sous réserve qu'il n'y ait aucun risque de chute par-dessus bord ;
 - e) Aux points de contact entre deux bateaux amarrés côte à côte, sous réserve qu'il n'y ait aucun risque de chute par-dessus bord ; ou

2 GE.20-09667

¹ Le SC.3 voudra sans doute se prononcer sur la question.

f) Lorsqu'ils présentent une gêne extrême pour les opérations de chargement et de déchargement ou les travaux de construction/d'aménagement.

Si les conditions de fonctionnement spécifiées à la première phrase ne sont plus d'actualité, les garde-corps doivent être réinstallés immédiatement.

- 6. Les membres de l'équipage et les autres personnes à bord doivent porter des gilets de sauvetage :
- a) pour embarquer et débarquer, dès lors qu'il existe un risque de chute dans l'eau ;
 - b) lorsqu'ils se trouvent dans le canot de service;
 - c) lors de travaux hors bord; ou
- d) lors du séjour et du travail sur le pont et le plat-bord, si les bastingages n'atteignent pas une hauteur d'au moins 90 cm ou si les garde-corps visés au paragraphe 5 ne sont pas en place d'une extrémité à l'autre.

Les travaux hors bord doivent uniquement être effectués lorsque les bateaux sont en stationnement, si le trafic environnant n'est pas susceptible de constituer un danger.

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux de plaisance.

5. Article 1.11:

- a) Ajouter le nouveau paragraphe 2, libellé comme suit :
 - 2. Le Guide de radiotéléphonie pour la navigation intérieure (partie générale et parties régionales applicables)² doit se trouver à bord des bateaux équipés d'une installation de radiotéléphonie.
- b) Le paragraphe 2 devient le paragraphe 3 et se lit comme suit :
 - 3. Une version électronique des documents mentionnés aux paragraphes 1 et 2 est acceptable à condition d'être accessible dans un bref délai.

B. Chapitre 3

- 6. Article 3.14, paragraphe 7, *lire*:
 - 7. Les bateaux non astreints à porter la signalisation visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 ci-dessus mais qui sont munis d'un certificat d'agrément ou d'un certificat d'agrément provisoire en vertu de la section 1.16.1 du Règlement annexé à l'ADN et qui respectent les dispositions de sécurité applicables aux bateaux visés au paragraphe 1 ci-dessus peuvent, à l'approche des écluses, porter la signalisation visée au paragraphe 1 ci-dessus lorsqu'ils veulent être éclusés en même temps qu'un bateau astreint à arborer la signalisation visée au paragraphe 1 ci-dessus.

C. Chapitre 4

- 7. Article 4.01:
 - a) Paragraphe 2, deuxième phrase, *lire* :

Cette disposition ne s'applique ni aux menues embarcations, ni aux bateaux donnant le signal prévu à l'article 6.32, paragraphe 4 a), émis par les avalants naviguant au radar, ni aux bateaux émettant des coups de cloche ;

b) Supprimer le paragraphe 4.

GE.20-09667 3

² Disponible en français et russe seulement.

D. Chapitre 6

8. Article 6.31, *modifier* le titre

Indication de la position des bateaux en stationnement.

E. Chapitre 7

- 9. Article 7.07, paragraphe 2 b), *lire*:
 - b) Aux bateaux qui ne portent pas cette signalisation mais qui sont munis d'un certificat d'agrément ou d'un certificat d'agrément provisoire en vertu de la section 1.16.1 de l'ADN et respectent les dispositions de sécurité applicables aux bateaux visés au paragraphe 1 de l'article 3.14.

F. Chapitre 8

- 10. Article 8.02:
 - a) Paragraphe 2, alinéas k) à n)³, remplacer par :
 - k) Nature et quantité de la cargaison (pour les marchandises dangereuses : comme prescrit par les alinéas a) à d) et f) du paragraphe 5.4.1.1.1 et l'alinéa a) du paragraphe 5.4.1.2.1 du Règlement annexé à l'ADN pour le transport en vrac ou en colis, ou les alinéas a) à e) du paragraphe 5.4.1.1.2 du Règlement annexé à l'ADN pour le transport en bateaux-citernes)⁴;
 - l) Signalisation requise pour le transport de marchandises dangereuses ;
 - m) Nombre de personnes à bord;
 - n) Nombre de conteneurs à bord, en fonction de leurs dimensions et de leur état de chargement (chargé ou non), et emplacements respectifs des conteneurs en fonction du plan d'arrimage et des types de conteneurs ;
 - o) Numéro d'identification de tous les conteneurs dans lesquels sont transportées des marchandises dangereuses.
 - b) Paragraphe 3, remplacer h) par g);
 - c) Ajouter les nouveaux paragraphes 3a et 3b, libellés comme suit :
 - 3a. Lorsque le conducteur du bateau ou un autre service ou une autre personne transmet une notification par voie électronique :
 - a) La notification doit être réalisée conformément à la Norme internationale relative aux systèmes électroniques de notification en navigation intérieure (résolution n° 79);

4 GE.20-09667

³ Note du secrétariat : al. l) à o) du CEVNI 5.

⁴ Note du secrétariat : Le SC.3 souhaitera peut-être remplacer le texte de l'alinéa k) par le texte suivant :

[«] Pour les bateaux ayant à leur bord des marchandises dont le transport est régi par l'ADN :

aa) Numéro ONU ou numéro d'identification des marchandises dangereuses ;

bb) Désignation officielle pour le transport des marchandises dangereuses ;

cc) Classe, code de classification et, le cas échéant, groupe d'emballage des marchandises dangereuses ;

dd) Quantité totale (volume, masse brute ou masse nette, selon le cas) des marchandises dangereuses auxquelles s'applique cette donnée;

ee) Nombre de feux/cônes bleus ;

Dans ce cas, le point l) doit être supprimé.

- b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2, le type du bateau ou du convoi au sens de la norme spécifiée à l'alinéa a) doit être précisé.
- 3b. L'autorité compétente peut exiger que la notification visée au paragraphe 2 ci-dessus, à l'exception des renseignements visés aux alinéas c) et g), soit transmise par voie électronique dans les cas suivants :
 - a) Les convois et bateaux transportant des conteneurs ;
- b) Les bateaux et convois dont au moins un bateau est destiné au transport de marchandises dans des citernes fixes, à l'exception des bateaux avitailleurs et des bateaux déshuileurs au sens du paragraphe 1.2.1 du Règlement annexé à l'ADN.

d) Paragraphes 4 et 5, *lire*:

- 4. Lorsqu'un bateau interrompt son voyage sur le secteur soumis à l'obligation de notification en application du paragraphe 1 ci-dessus durant plus de deux heures, le conducteur doit indiquer le début et la fin de cette interruption.
- 5. Lorsque les données visées au paragraphe 2 ci-dessus changent au cours du voyage sur le secteur soumis à l'obligation de notification, l'autorité compétente doit en être avertie immédiatement. La modification des données ci-dessus doit être communiquée selon les modalités prévues, par écrit ou par voie électronique.
- e) Ajouter le nouveau paragraphe 7, libellé comme suit :
 - 7. L'autorité compétente peut définir des prescriptions de notification, ainsi que le contenu de ces prescriptions, pour ce qui concerne les bateaux avitailleurs et les bateaux déshuileurs au sens du paragraphe 1.2.1 du Règlement annexé à l'ADN ainsi que les bateaux d'excursions journalières.

G. Chapitre 9

- 11. Article 9.02, paragraphe 6, *ajouter*:
 - t) Le manuel d'exploitation et le dossier de sécurité, pour les bateaux arborant la marque d'identification visée à l'article 2.06.

H. Chapitre 10

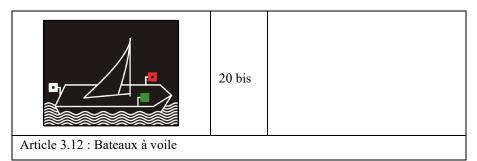
12. Article 10.07, paragraphe 2, alinéa e)

À la fin de la première phrase, ajouter « le cas échéant ».

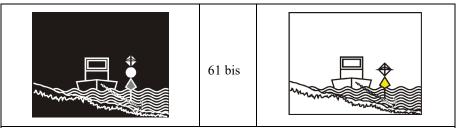
GE.20-09667 5

I. Annexe 3

- 13. Croquis 20, ajouter à la fin « (les feux de mât sont facultatifs) ».
- 14. Ajouter un nouveau croquis 20bis :

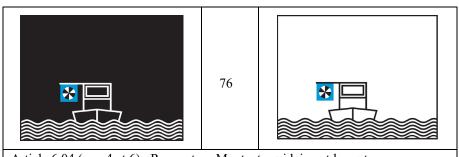


15. Ajouter un nouveau croquis 61bis :



Article 3.26 : Engins flottants dont les ancres peuvent présenter un danger pour la navigation

16. Ajouter un nouveau croquis 76 :

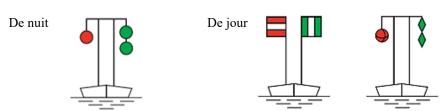


Article 6.04 (par. 4 et 6) : Rencontre : Montants qui laissent la route des avalants à tribord (le panneau bleu est facultatif).

J. Annexe 8

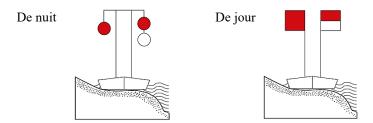
17. Section IV bis:

a) Figure 17 ter, lire:



6 GE.20-09667

b) Figure 17 quinquies, lire:



K. Amendement 1 au CEVNI 5

18. Dans l'ensemble du texte de l'amendement 1 au CEVNI 5, remplacer « les bateaux propulsés par le GNL 5 » par « les bateaux utilisant le GNL comme carburant ».

GE.20-09667 7

⁵ Gaz naturel liquéfié.